

Conseillers présents : 18

M. Philippe MICHELIN donne procuration à Mme Anne OLSZAK

La séance est ouverte à 20h30

Présidente de séance : Mme Anne OLSZAK

Secrétaire de séance : M. Sylvain BRAUN

1/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2021

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 11 octobre 2021 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Les Conseillers Municipaux sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Remarque de Mme Pascale BOILLOT sur le fait que les bacheliers de la commune ayant eu une mention Bien ou Très Bien n'avaient pas été nommés explicitement, pour ceux d'entre eux qui étaient connus, au moment du vote.

Madame le Maire précise que l'un d'entre eux étant l'enfant d'un des conseillers présents, ce dernier n'avait pris part ni à la discussion, ni au vote afin de ne pas orienter la décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions des membres présents et représentés, approuve le compte-rendu de la séance en date du 11 octobre 2021.

2/ DÉMATÉRIALISATION DES ADS : ADHÉSION AU TÉLÉSERVICE « GUICHET NUMÉRIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME » GNAU

I. Contexte

La démarche nationale Action publique 2022, vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

En urbanisme, 4 démarches « piliers » sont engagées : Dématérialisation ADS) et DIA, BIM et Géoportail.

Le programme Démat.ADS ou le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services est accessible en ligne. Ce programme s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022.

A partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes de France doivent être en capacité de recevoir les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et déclaration d'intention d'aliéner...) par voie dématérialisée. L'utilisateur aura la possibilité de déposer son dossier soit au format papier soit de manière dématérialisée.

En outre, les communes de plus de 3500 habitants doivent être en capacité d'instruire toutes les demandes déposées par voie dématérialisée.

Aussi, GBM a décidé par sa délibération du 07/10/2021 de mettre à disposition de l'ensemble des communes, un téléservice mutualisé adapté aux compétences respectives des communes et de GBM en matière d'urbanisme, dénommé guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU). Tout dépôt dématérialisé sera réalisé obligatoirement via ce guichet. Tout dépôt par mail, sur clé USB, lien de transfert et autres supports... ne sera pas recevable par l'administration.

Cette offre numérique de téléservice mutualisé doit permettre de faciliter le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les habitants et pour les professionnels (notaires, géomètres, promoteurs, etc.) des communes de la Communauté Urbaine.

II. Dispositif

Le Conseil de Communauté de GBM a délibéré le 07/10/2021 pour mettre en œuvre un téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » pour la saisine par voie électronique des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols et les DIA.

Lors de la même séance, GBM a approuvé des conditions générales d'utilisation (CGU) permettant de rappeler le cadre réglementaire de la SVE et définissant des règles d'utilisation de ce guichet et principalement :

- droits et obligations de la collectivité vis-à-vis des usagers,
- droits et obligations des usagers,
- respect du format et taille pour tout document à fournir

Pour accéder au dépôt de sa demande, l'utilisateur devra obligatoirement valider ces conditions générales d'utilisation.

Ce téléservice sera ouvert au public au 1^{er} décembre 2021. Son déploiement sera réalisé conjointement par la société OPERIS et la Direction des Systèmes d'Information (DSI) de GBM.

Instruction des demandes

L'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols reste identique conformément au Code de l'Urbanisme, seul le dépôt et les modes de transmission de l'ensemble des documents entre l'utilisateur et la collectivité diffèrent.

Pour les actes confiés des communes adhérant au service ADS, dans l'objectif d'une efficacité pour les communes et les services de GBM vis-à-vis de leurs usagers et en vue de faciliter l'exercice des compétences des collectivités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, il est proposé que :

- toute demande déposée par voie dématérialisée soit instruite dans son intégralité de manière dématérialisée.
- toute demande déposée au format papier soit instruite à terme systématiquement de manière dématérialisée après numérisation des pièces du dossier par la commune.

Il en est de même, pour l'ensemble des communes, dans le cadre du traitement des déclarations d'intention d'aliéner par le service FONCIER de GBM.

La délibération du Conseil Communautaire du 12 février 2015 actait de la prise en charge par GBM, pour l'ensemble des communes du périmètre de GBM, les coûts d'acquisition, d'installation et de maintenance du logiciel nécessaires à la gestion des autorisations d'urbanisme. Dans la suite logique, le guichet numérique (GNAU) qui s'appuie sur le logiciel existant, est pris en charge par GBM.

III. Convention

Pour bénéficier de ce téléservice, une convention de mise à disposition de ce guichet par GBM doit être signée par Madame le Maire Anne OLSZAK de la commune d'Osselle-Routelle. Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour adhérer au téléservice dans les conditions définies par GBM et autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Cette convention engage les signataires pour une durée indéterminée. Toute dénonciation de la part de la commune devra faire l'objet d'un courrier recommandé adressé au service ADS de GBM.

Cette convention et son annexe sont jointes à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Se prononce sur l'adhésion au téléservice « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » pour la saisine par voie électronique et sur les conditions de fonctionnement du dispositif pour les communes adhérant au service ADS,**
- **Autorise Madame le Maire, Anne OLSZAK, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de ce téléservice.**

3/ RENOUELEMENT CONVENTION DE PRESTATIONS TECHNIQUES EAU ET ASSAINISSEMENT – GBM

Madame le Maire rappelle aux élus que la commune et Grand Besançon Métropole ont conclu en 2018 une convention concernant des prestations techniques en matière d'eau et d'assainissement.

Cet accord arrivant à terme au 31 décembre 2021, il convient de procéder à son renouvellement selon les termes suivants :

- Missions en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales.
- Un plafond d'heures annuel fixé à 142 heures.
- Un remboursement horaire de 28 €.
- Un rapport et une refacturation semestriels.

Pour information, le dernier pointage annuel correspondait à 93h.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés valide le renouvellement de la convention avec GBM selon les termes énoncés ci-dessus et autorise Madame le Maire à la signer.

4/ ALIGNEMENT RUE DE L'ÉCLUSE ET DU CHÂTEAU GRILLOT – RÉGULARISATION PARCELLAIRE

Madame le Maire informe les élus que le travail sur l'alignement rue de l'Écluse et du Château Grillot continue et qu'il convient de procéder à deux nouvelles régularisations.

- **Vente à Anne SEIGNEZ :**
Vente de la parcelle D 1238
7 m²
PPRI rouge soit 2,80 € le m²
Vente totale de 19,60 €.

- **Échange Anne SEIGNEZ, Morgan FRAICHARD, consorts PARDIEU et consorts PETITJEAN :**
Achat de la parcelle D 1239
3 m²
PPRI rouge soit 2,80 € le m²
Achat total de 8,40 €.

- **Vente des parcelles D 1241 et D 1242**
14m²
PPRI rouge soit 2,80 € le m²
Vente totale de 39,20 €.

Soulte en faveur de la commune de 30,80 €.

Madame le Maire rappelle aux élus que lors de la réunion du 5 juillet 2021, il avait été décidé qu'en cas de bénéfice à moins de 50 €, la commune finaliserait l'aliénation à l'euro symbolique. Il est proposé de renouveler ce choix pour ces deux opérations

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Valide les deux mutations immobilières proposées ci-dessus à l'euro symbolique**
- **Valide leur passation par des actes administratifs.**
- **Autorise Monsieur le 1^{er} adjoint, Éric BADET, à les signer au nom de la commune.**

5/ ESPACE CINÉRAIRE CIMETIÈRE D'OSSELLE – CHOIX DU COLUMBARIUM

Madame le Maire rappelle aux élus le projet communal d'aménagement d'un espace cinéraire au cimetière d'Osselle. Lors du dernier Conseil municipal l'entreprise ALARD a été retenue pour les travaux de terrassement et d'installation du columbarium.

Le choix des cases avait été reporté car la question de la livraison n'avait pas été réglée.

Cet aspect a été vu avec l'entreprise ALARD qui a donné son accord pour réceptionner le columbarium choisi et le stocker en attendant son installation. Il convient de choisir l'entreprise pour la fourniture des cases.

Deux entreprises nous ont fait parvenir une offre :

- ⇒ Entreprise Cimtée pour un montant de : 3 450,00 € H.T soit 4 140,00 € T.T.C.
- ⇒ Entreprise Sodigranits pour un montant de : 2 130,00 € H.T soit 2 556,00 € T.T.C.

Le Comité Cimetières propose de retenir l'offre de l'entreprise Sodigranits pour l'achat de 5 cases de columbarium pour un montant de 2 130,00 € H.T soit 2 556,00 € T.T.C.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés valide la proposition du Comité Cimetière et décide de l'achat de 5 cases de columbarium à l'entreprise Sodigranits pour un montant de 2 130,00 € H.T soit 2 556,00 € T.T.C.

6/ DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE DU BUDGET COMMUNAL N°2 – TRAVAUX EN RÉGIE

Madame le Maire explique aux élus que les travaux de réalisation de la dalle et de l'abri sur le parking de Routelle ont été réalisés en régie, ce qui nous permet de récupérer la TVA.

Afin de réaliser les écritures comptables correspondantes, il est nécessaire de modifier le budget communal. Il est proposé la DM suivante :

- 722/042 « Immobilisations corporelles » :	+ 456,40 €
- 2188/040 « Autres immobilisations corporelles » :	+ 456,40 €
- 2112/21 « Terrain de voirie » :	- 456,40 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés valide la proposition de modification du budget communal telle que présentée ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

7/ MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP

Madame le Maire fait part aux élus du projet de mise en place d'un régime indemnitaire en faveur des agents communaux.

Il est rappelé qu'historiquement, la commune n'en a jamais mis en place.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 novembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune d'Osselle-Routelle,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;

- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- récompenser le travail des agents.

après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, avec une ancienneté minimale de 6 mois.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception notamment au regard de :

- Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Responsabilité dans l'organisation des réunions ;
- Des délégations de signatures en place ;
- De conseils et à l'accompagnement des élus ;
- Responsabilité comptable et financière ;

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions notamment au regard de :

- Technicité particulière du poste ;
- Pratique ou maîtrise d'outils particuliers (engins, informatiques, logiciel, etc..) ;
- Niveau de diplôme ;
- Les connaissances et leur actualisation ;
- L'autonomie ;
- Le travail en équipe.

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel et notamment au regard de :

- Horaires atypiques ;

- Efforts physiques ;
- Contraintes météorologiques ;
- Déplacements professionnels ;
- Relations internes et externes ;
- Risques de blessures ;

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLANCHERS	PLAFONDS
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1 (B1)	Secrétaire de mairie	1 000 €	5 000 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1 (A1)	Adjoint administratif	1 000 €	5 000 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe 1 (C1)	Agent technique polyvalent, Agent d'entretien des locaux	1 000 €	5 000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents et notamment au regard de :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice de pratique de missions exclusivement similaires avec celles occupées au sein de la collectivité ;
- La connaissance de l'environnement du poste ;
- La capacité à mobiliser son savoir-faire acquis au cours des expériences antérieures.

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
2. au moins tous les 3 ans ;
3. en cas de changement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, l'IFSE est versée selon un rythme semestriel (juin et décembre).

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, avec une ancienneté minimale de 6 mois.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants **plafonds** suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1 (B1)	Secrétaire de mairie	1 000 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1 (A1)	Adjoint administratif	1 000 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1 (C1)	Agent technique polyvalent, Agent d'entretien des locaux	1 000 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- la capacité à être autonome et à travailler en équipe ;
- les qualités relationnelles ;
- le sens du service public ;
- les compétences professionnelles et techniques.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé rythme semestriel (juin et décembre).

8/ ASSIETTE, DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNÉE 2022

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale d'OSSELLE, d'une surface de 317,25 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 08/09/2004. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.
- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de ROUTELLE d'une surface de 75,95 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 09/09/2004. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2022 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 31,33 d'Osselle et 14 de Routelle et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2022 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2022

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2022, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Parcelles	Groupe	Surface totale	Surface à parcourir	Code coupe	VPR feuillus	VPR résineux	Destination
OSSELLE							
31_j	IRR	5,39	3	AS	75		Bois façonnés contrat + BE
33	AMEL	11,16	1	AMEL	37		Bois façonnés contrat
ROUTELE							
14_AF	AMELF	4,1	4,1	AMEL	164		Bois façonnés contrat

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2022 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

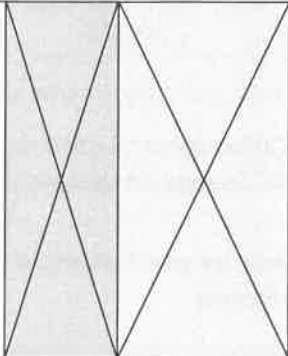
2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X			-			

Feuillus	Essences :	Essences :		Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
		OSSELLE : 31, 33 ROUTELLE :14		Essences : HET 31, 33 14		31

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement **(2)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Destine le produit des coupes des parcelles 14(ROUTELLE), 33(OSSELLE) à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
----------------------------	----------	---------------

Parcelles	14, 33	
------------------	--------	--

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;

- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

9/ AIDE SOCIALE EXCEPTIONNELLE

Madame le Maire expose aux élus la situation d'un habitant de la commune qui vit dans des conditions précaires et qui est suivi depuis plusieurs mois par les élues de la Commission Aide Sociale.

Cet administré n'arrive plus aujourd'hui à subvenir correctement à ses besoins vitaux et cela impacte sa santé.

Un travail important a été réalisé par les conseillères de l'Aide Sociale pour mettre en place, en lien avec les Assistantes sociales des services départementaux (APA) et avec l'accord de la personne, l'intervention d'Eliad.

Cette aide a démarré le 16 novembre avec la venue à domicile de 2 personnes toutes les semaines pour de l'aide à la personne (ménage...).

Afin de pouvoir financer le reste à charge de cette aide indispensable à la bonne hygiène de vie de cet habitant, il est proposé que la commune règle les interventions d'Eliad pour une durée de 6 mois (renouvelable une fois) pour un coût de 48,36 €/mois soit 290,16 € pour le semestre.

La situation sera réévaluée régulièrement par les élues de la Commission Aide Sociale qui ont fait un point avec la famille proche de cet administré.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Valide l'aide financière proposée ci-dessus.**
- **Autorise Madame le Maire à régler les services facturés d'Eliad sur une période de 6 mois, renouvelable une fois.**

10/ MISE À JOUR DU TABLEAU DES COMMISSIONS ET COMITÉS COMMUNAUX ET REPRÉSENTATIVITÉ EXTÉRIEURE

Madame le Maire fait part aux conseillers de la demande de Madame Nelly MARILLOT, habitante du quartier d'Osselle, d'intégrer le Comité Environnement pour succéder à Madame Danielle GIRARDOT qui nous a quitté cette année.

Il est proposé de donner une réponse positive à cette requête.

Par ailleurs, Madame le Maire propose aux élus souhaitant intégrer de nouveaux comités/commissions de se manifester afin d'acter les éventuels changements, et nous informe que Philippe Michelin se propose d'intégrer la commission communication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

1) par 14 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions des membres présents et représentés décide des modifications suivantes dans la composition des commissions/comités communaux :

- **Intégration de Madame Nelly MARILLOT dans le Comité Environnement.**

M. Philippe BROCCETTO nous informe de son souhait de démissionner du comité environnement, n'étant pas en phase avec cette décision.

Madame le Maire lui propose de prendre le temps de la réflexion avant qu'il communique sa décision par mail.

2) A l'unanimité des membres présents et représentés décide des modifications suivantes dans la composition des commissions/comités communaux :

- **Intégration de M. Philippe MICHELIN dans la Commission Communication.**

11/ DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Madame le Maire informe les conseillers de l'acceptation de plusieurs devis depuis juillet 2021 :

- Javel Barbizier : produits ménagers
⇒ 43,28 € T.T.C.
- Vétérinaire de Quingey : soin chat errant
⇒ 83,55 € T.T.C.
- Berger Levraut : certificat électronique 3 ans
⇒ 540,00 € T.T.C.
- Signaux Girod : tripode
⇒ 256,60 € T.T.C.
- Btg : réparation chaudières Osselle et Routelle
⇒ 202,46 € T.T.C.
⇒ 116,45 € T.T.C.
- Saint-Vit informatique : ordinateur bibliothèque
⇒ 300,00 € T.T.C.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

12/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **GBM – Taxe d'aménagement**

À partir du 1er janvier 2022, et pour faire face aux besoins importants en financement de travaux de voirie au niveau de GBM, la part restituée à la commune doit être réduite à 70% au lieu de 100% actuellement. La part alors conservée par GBM sera réinvestie dans la voirie communale.

Par ailleurs le taux de fond de concours doit aussi évoluer à cette date, faisant passer le reste à charge pour Osselle-Routelle de 50% à 23%.

- **GBM – Programmation voirie 2022**

Création d'un trottoir rue des Noyers quartier de Routelle et purges chemin de Sous les Haies quartier d'Osselle ; en attente de validation au comité de secteur.

- **Poteau incendie rue du Portail de Roche** : abîmé, en attente de devis à refacturer à l'entreprise responsable des dégâts.

- **Mise en place de la signalétique des 4 PENA effectuée le long du canal**

- **Aménagement cyclable Routelle**

Feu vert de VNF pour faire le lien entre piste cyclable et parking. Réunion à venir avec GBM et la présence souhaitée de la DDT (zone PPRI Rouge).

- **Projet cœur du village**

Rencontre avec l'Aide aux communes pour étude de faisabilité et devis. Un groupe de travail sera mis en place début 2022.

- **Isolation des logements communaux**

Évaluation d'installations plus économes en remplacement des chauffages électrique et propane en lien avec le Conseil en Énergie Partagée de GBM.

- **Point Fêtes et cérémonies**

2 sapins seront coupés vendredi matin, pour être décorés samedi matin.

Une guirlande lumineuse a été installée près de la mairie rue du Randebelin quartier Routelle (location).

Un goûter de Noël sera organisé le samedi 18 décembre pour les enfants, et pour les aînés un goûter avec chorale et distribution de colis aura lieu le 8 janvier dans la salle de restauration des Francas.

- **Banque Alimentaire**

L'association Auricella organise une collecte pour la Banque Alimentaire du 6 au 12 décembre au sein des écoles de Roset et Routelle, et le 10 décembre au sein des mairies d'Osselle, Routelle et de Roset-Fluans.

- **Téléthon**

Bien engagé avec 117 repas qui sont réservés sur un objectif de 120.

- **Chasse**

Désormais le samedi ET le dimanche à partir du 4 décembre et jusqu'à fin février. Une information sera faite via Illiwap et Nouvelles de la commune.

Clôture de la séance à 22h30.

Le Maire,

Anne OLSZAK

